

**Avis n° 2015-06  
du 3 juillet 2015  
relatif à la norme 10  
« Les composantes de la trésorerie »  
du Recueil des normes comptables de l'Etat**

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 3 juillet 2015 le présent avis relatif à la norme 10 « Les composantes de la trésorerie » du Recueil des normes comptables de l'Etat<sup>1</sup>.

La norme clarifie les différents éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat, et donne une définition de chacune des rubriques identifiées. Aucun changement de principe de comptabilisation et d'évaluation n'a été introduit dans cette nouvelle version de la norme.

## **1. Définition des composantes de la trésorerie**

Dans la précédente version de la norme 10, les différents éléments d'actif composant la trésorerie étaient distingués selon quatre rubriques distinctes :

- les fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse ;
- les valeurs en cours d'encaissement ou à l'escompte, et les valeurs en cours de décaissement ;
- les autres composantes de la trésorerie ;
- les équivalents de trésorerie.

---

<sup>1</sup> Les dispositions du présent avis et les modifications proposées se fondent sur le Recueil des normes comptables de l'Etat approuvé par l'arrêté du 19 mars 2015 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.

Les définitions retenues pour ces deux dernières rubriques étant assez proches, le Conseil de normalisation des comptes publics propose de les faire évoluer pour distinguer :

- les valeurs mobilières de placement, dont la définition renvoie au code monétaire et financier,
- les autres composantes de la trésorerie, qui comprennent principalement les dépôts de fonds en blanc et les créances résultant de prises en pension livrées.

Cette nouvelle définition conduit à supprimer la rubrique « équivalents de trésorerie » et à créer la rubrique « valeurs mobilières de placement ». Elle n'emporte aucune conséquence en termes de comptabilisation ou d'évaluation des composantes de la trésorerie de l'Etat.

## **2. Présentation du tableau de la situation nette**

Dans la mesure où la rubrique des équivalents de trésorerie a été supprimée, le Conseil de normalisation des comptes publics propose d'amender corrélativement le tableau de la situation nette de la norme 1 « Les états financiers » du Recueil des normes comptables de l'Etat. Ainsi la ligne « Equivalents de trésorerie » est supprimée au sein du sous-total « Trésorerie » de l'actif.

De même, la rubrique des valeurs mobilières de placement étant créée, la ligne correspondante est ajoutée au sein du sous-total « Trésorerie » du même tableau.

## **3. Présentation de la trésorerie de l'Etat**

Le maintien des dépôts des correspondants du Trésor en tant que composante de la « trésorerie passive » implique que les comptes de l'État présentent une trésorerie nette structurellement négative, tant dans l'annexe, que dans le tableau des flux de trésorerie.

Cette présentation reflète les spécificités de l'État liées aux principes d'unicité de caisse et de centralisation des fonds publics (ou des fonds privés réglementés) sur un unique compte de dépôt au Trésor<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la LOLF du 1<sup>er</sup> août 2001 et de l'article 47 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **4. Qualification du changement**

Cet avis ne modifie pas sur le fond les dispositions comptables applicables aux composantes de la trésorerie de l'Etat.

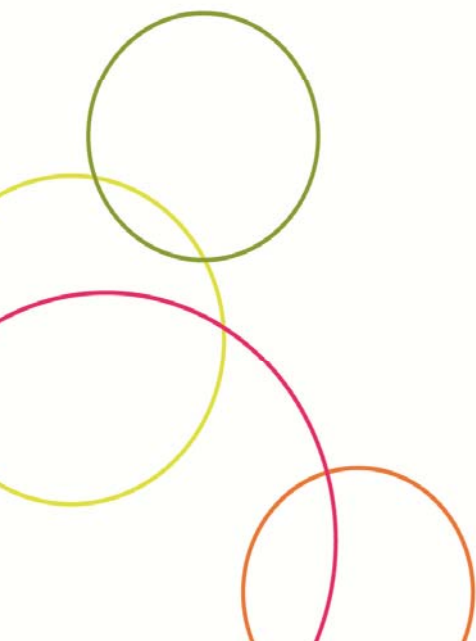
Ces modifications rédactionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la norme 14 « Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs » du Recueil des normes comptables de l'Etat.

#### **5. Date d'application**

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose que l'avis soit d'application immédiate.



**NORME N° 10**  
**LES COMPOSANTES**  
**DE LA TRÉSORERIE**



<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b> .....	<b>6</b>
I. CHAMP D'APPLICATION .....	6
I.1. Les composantes spécifiques : Les dépôts des correspondants du Trésor: .....	6
I.2. Les composantes non spécifiques .....	7
I.2.1. Disponibilités .....	7
I.2.2. Éléments liés à la gestion de la trésorerie de l'Etat .....	7
II. EVALUATION .....	8
II.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale .....	8
II.2. Evaluation à la date de clôture .....	8
III. PRÉSENTATION DES ETATS FINANCIERS .....	8
IV. POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS .....	9
IV.1. Positionnement de la norme par rapport au Plan comptable général .....	9
IV.2. Positionnement de la norme par rapport aux référentiels comptables internationaux .....	9
 <b>DISPOSITIONS NORMATIVES</b> .....	 <b>10</b>
1. CHAMP D'APPLICATION .....	10
1.1. Les composantes de la trésorerie .....	10
1.1.1. Les éléments d'actif .....	10
1.1.1.1. Les disponibilités .....	10
1.1.1.2. Les valeurs mobilières de placement .....	10
1.1.1.3. Les autres composantes de la trésorerie .....	11
1.1.2. Les éléments de passif .....	11
1.1.2.1. Les dépôts des correspondants du Trésor .....	11
1.1.2.2. Les autres composantes de la trésorerie .....	11
1.2. Les créances et dettes diverses .....	11
2. COMPTABILISATION ET EVALUATION .....	12
2.1. Les composantes de la trésorerie .....	12
2.1.1. Fait générateur .....	12
2.1.1.1. Les disponibilités .....	12
2.1.1.2. Les valeurs mobilières de placement .....	12
2.1.1.3. Les autres composantes de la trésorerie .....	12
2.1.1.4. Les éléments de passif composant la trésorerie .....	12
2.1.2. Evaluation .....	13
2.1.2.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale .....	13
2.1.2.2. Evaluation à la date de clôture .....	13
2.2. Les créances et dettes diverses .....	13
3. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE .....	13

# NORME N° 10 – LES COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La norme définit les éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat et identifie leurs spécificités liées en particulier au principe d'unicité de caisse et de centralisation des fonds publics au Trésor<sup>1</sup>.

La norme ne concerne pas les charges et produits liés aux opérations de trésorerie qui sont traités dans les normes 2 sur les charges et 4 sur les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers.

### I. CHAMP D'APPLICATION

La norme s'applique aux éléments d'actif et aux éléments de passif composant la trésorerie de l'Etat.

Les éléments d'actif composant la trésorerie de l'Etat sont les suivants :

- > les disponibilités, qui comprennent les fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse,
- > les valeurs en cours d'encaissement ou à l'escompte nettes des valeurs en cours de décaissement,
- > les valeurs mobilières de placement, titres financiers dont la définition est donnée par le code monétaire et financier<sup>2</sup>,
- > les autres composantes de la trésorerie active, qui sont des valeurs mobilisables à très brève échéance ne présentant pas de risque significatif de changement de valeur.

Les créances et dettes accessoires sont attachées à chacun de ces éléments d'actif.

Les éléments de passif composant la trésorerie de l'Etat comprennent les fonds remboursables à vue, à terme ou pour lesquels une durée brève a été fixée. Il s'agit des éléments suivants :

- > les dépôts à vue ou les comptes à terme des correspondants du Trésor,
- > les autres composantes de la trésorerie passive dont les emprunts à court terme.

Les créances et dettes accessoires sont attachées à chacun de ces éléments de passifs.

Parmi ces composantes, certaines sont spécifiques à l'Etat et d'autres non.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la LOLF du 1<sup>er</sup> août 2001 et de l'article 47 du décret du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>2</sup> Articles L.211-1 et L.211-2 du code monétaire et financier.

## I.1. Les composantes spécifiques : les dépôts des correspondants du Trésor

Les personnes morales et physiques qui, soit en application des lois ou règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisées à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables publics de l'Etat sont les correspondants du Trésor<sup>3</sup>. Les dépôts des correspondants du Trésor sont des fonds composant les disponibilités de l'Etat mais qui appartiennent à des tiers. Les correspondants du Trésor peuvent en demander la restitution à tout moment. Ils ne peuvent en revanche bénéficier d'aucun découvert<sup>4</sup>.

La présentation des dépôts des correspondants du Trésor en tant que composante de la « trésorerie passive » implique que les comptes de l'État présentent une trésorerie nette structurellement négative. Cette présentation reflète les spécificités de l'État liées aux principes d'unicité de caisse et de centralisation des fonds publics (ou des fonds privés réglementés) sur un unique compte de dépôt au Trésor<sup>5</sup>.

Les fonds relatifs aux programmes « investissements d'avenir », initiés en loi de finances<sup>6</sup>, ont été alloués à certains correspondants du Trésor au titre de leur rôle d'intermédiaires dans la gestion de ces programmes. Ces fonds prennent la forme de dotations consommables ou non consommables. Ils n'entrent pas dans le périmètre de la norme sur la trésorerie de l'Etat.

## I.2. Les composantes non spécifiques

Les composantes non spécifiques sont les fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse, les valeurs en cours d'encaissement, à l'escompte ou en cours de décaissement, les valeurs mobilières de placement, les dépôts à terme, les prêts et emprunts bancaires à court terme et les opérations de pensions livrées. Selon qu'il s'agit d'emplois ou de ressources, la norme les classe parmi les éléments d'actif ou les éléments de passif composant la trésorerie de l'Etat.

### I.2.1. Disponibilités

Les disponibilités sont toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

Elles comprennent :

- > les fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse,
- > les valeurs à l'encaissement ou à l'escompte, présentées à l'actif du tableau de situation nette de l'Etat après déduction des valeurs en cours de décaissement.

---

<sup>3</sup> Article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>4</sup> Article 143 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la LOLF du 1<sup>er</sup> août 2001 et de l'article 47 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>6</sup> Loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010.

## I.2.2. Éléments liés à la gestion de la trésorerie de l'Etat

Le solde du compte courant du Trésor à la Banque de France doit être positif en fin de journée. La gestion de la trésorerie de l'Etat a pour objectif de limiter ce solde et de placer les excédents ponctuels au meilleur prix, ou, le cas échéant, d'emprunter. Pour atteindre ces objectifs, l'Etat réalise principalement, selon la situation :

- > des prêts et emprunts de liquidités en blanc à très court terme sur le marché interbancaire ;
- > des dépôts de liquidités en blanc (sans livraison de titres) à court et moyen terme auprès de certains Etats européens ou d'organisations supranationales ;
- > des souscriptions de titres de créances négociables émis par les établissements publics ;
- > des opérations de prises ou mises en pension livrées<sup>7</sup> ;
- > ou encore des opérations sur des lignes de crédit mobilisables pour sécuriser la position du compte courant du Trésor à la Banque de France ainsi que d'autres facilités temporaires de trésorerie liées à des dispositifs spécifiques<sup>8</sup>.

## II. EVALUATION

---

### II.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale

La norme rappelle que les éléments d'actif et de passif composant la trésorerie sont enregistrés au coût d'acquisition, hors frais accessoires. Pour les disponibilités, ce coût correspond au montant nominal.

Concernant les valeurs mobilières de placement, les frais accessoires d'acquisition sont comptabilisés en charges. En effet, leur durée de vie est en théorie courte, et ces frais n'apportent pas de valeur supplémentaire à la valeur mobilière à laquelle ils se rapportent.

### II.2. Evaluation à la date de clôture

Les disponibilités en devises sont converties à la date de clôture en euros sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

Concernant l'évaluation à la date de clôture des valeurs mobilières de placement, il a semblé nécessaire de préciser la notion de valeur d'inventaire. Cette valeur correspond à la valeur actuelle, représentée par la valeur de marché, ou, à défaut, la valeur probable de négociation. La valeur d'inventaire est comparée au coût d'entrée. Cette comparaison fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

---

<sup>7</sup> La prise en pension est une opération par laquelle une personne (le cédant) cède en propriété ses titres à l'État (le cessionnaire) à titre de garantie, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement, le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder, pour un prix et une date convenus.

<sup>8</sup> Les lignes de crédit relatives à la position du Crédit Foncier de France entrent notamment dans ce cadre.



Les moins-values latentes donnent lieu à la comptabilisation d'une dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes.

### III. PRÉSENTATION DES ETATS FINANCIERS

---

Conformément aux dispositions de la norme 1 « Les états financiers », les composantes de la trésorerie de l'Etat apparaissent distinctement à l'actif et au passif du tableau de situation nette de l'Etat sur une ligne « Trésorerie ».

Dans la rubrique « Trésorerie » à l'actif du tableau de situation nette, le cumul des valeurs en cours d'encaissement et à l'escompte et des valeurs en cours de décaissement est présenté sur une seule ligne, ce qui peut conduire à faire apparaître un montant négatif.

Le tableau des flux de trésorerie, présente, pour la période, les variations des éléments d'actif et de passif composant la trésorerie de l'Etat.

### IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS

---

#### IV.1. Positionnement de la norme par rapport au Plan comptable général

Les principes de comptabilisation et d'évaluation sont conformes à ceux énoncés dans le règlement n° 2014-03 relatif au Plan comptable général.

Toutefois, conformément à l'objectif de la norme exposé ci-dessus, les définitions et principes comptables applicables aux composantes de la trésorerie sont adaptés aux spécificités de l'Etat, en particulier pour ce qui concerne les définitions et les principes de présentation pour l'Etat.

#### IV.2. Positionnement de la norme par rapport aux référentiels comptables internationaux

Dans les référentiels IPSAS<sup>9</sup> et IFRS<sup>10</sup>, les composantes de la trésorerie sont identifiées de manière limitative. La trésorerie est constituée des fonds en caisse, des dépôts à vue et des équivalents de trésorerie. Ceux-ci sont définis comme des placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Cette approche restrictive n'a pas été retenue dans la norme.

---

<sup>9</sup> IPSAS : International Public Sector Accounting Standards

<sup>10</sup> IFRS : International Financial Reporting Standards

# NORME N° 10 – LES COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE

## DISPOSITIONS NORMATIVES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La norme est relative aux éléments d'actif et de passif liés aux opérations de trésorerie de l'Etat. Les créances et dettes diverses accessoires sont rattachées à chacun des éléments d'actifs et de passifs.

#### 1.1. Les composantes de la trésorerie

Les opérations de trésorerie sont celles qui entraînent des changements dans le montant et la composition des éléments d'actif et de passif constituant la trésorerie.

##### 1.1.1. Les éléments d'actif

Les éléments d'actif recouvrent les disponibilités, les valeurs mobilières de placement et les autres composantes de la trésorerie.

###### 1.1.1.1. Les disponibilités

Les disponibilités sont toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

Elles comprennent :

- > les fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse,
- > les valeurs à l'encaissement ou à l'escompte, présentées à l'actif du tableau de situation nette de l'Etat après déduction des valeurs en cours de décaissement.

###### 1.1.1.2. Les valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont des titres financiers émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur, ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Elles comprennent les titres de créances, et notamment ceux émis par les établissements publics.

### **1.1.1.3. Les autres composantes de la trésorerie**

Les autres composantes de la trésorerie comprennent

- > les créances résultant des dépôts de fonds en blanc sur le marché interbancaire et auprès des Etats de la zone euro ou d'agences supranationales.

Ces dépôts de fonds sont des transferts de capitaux à court et moyen terme, rémunérés<sup>13</sup>, réalisés sans livraison de titre.

- > les créances résultant de prises en pension livrées.

### **1.1.2. Les éléments de passif**

Les éléments de passif sont la contrepartie de fonds reçus remboursables à vue ou à terme et pouvant donner lieu à rémunération.

#### **1.1.2.1. Les dépôts des correspondants du Trésor**

Les dépôts des correspondants du Trésor sont constitués de comptes à vue ou à terme.

#### **1.1.2.2. Les autres composantes de la trésorerie**

Les autres éléments de passif composant la trésorerie sont :

- > les dettes résultant d'emprunts sur le marché interbancaire et auprès des Etats de la zone euro ou d'agences supranationales. Ce sont des transferts de capitaux à très court terme réalisés sans livraison de titre ;
- > les dettes liées à l'utilisation des lignes de crédit, correspondant à des autorisations souscrites auprès d'intermédiaires financiers pour une durée très brève ;
- > les dettes résultant des mises en pension livrées.

## **1.2. Les créances et dettes diverses**

Les créances et dettes diverses comprennent les appels de marge mis en place pour sécuriser les opérations de pensions livrées.

Ces appels de marge constituent des dettes ou créances car ils sont restituables par l'Etat ou la contrepartie.

---

<sup>13</sup> Dans certains cas exceptionnels, les taux d'intérêt servant de base au calcul de la rémunération du prêteur peuvent s'avérer nuls ou négatifs.

## 2. COMPTABILISATION ET EVALUATION

---

### 2.1. Les composantes de la trésorerie

#### 2.1.1. Fait générateur

##### 2.1.1.1. Les disponibilités

Les disponibilités sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les valeurs correspondantes sont acquises :

- > les chèques, les avis de prélèvements (à recevoir), les titres interbancaires de paiement (TIP) et les autres effets bancaires sont comptabilisés lors de leur remise à l'encaissement ;
- > les virements reçus sont comptabilisés à l'inscription du crédit sur le compte bancaire ;
- > les crédits d'office sont comptabilisés à l'inscription du crédit sur le compte bancaire ;
- > les paiements reçus par cartes bancaires sont comptabilisés à la date de transaction, ou si cette information n'est pas disponible, à la date d'encaissement ;
- > les valeurs en cours de décaissement sont comptabilisées lors de l'émission des moyens de paiement correspondants (chèques, virements) ;
- > les débits d'office sont comptabilisés lors de leur inscription sur le compte bancaire.

##### 2.1.1.2. Les valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

##### 2.1.1.3. Les autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

Ainsi, les créances résultant des prêts en blanc et des prises en pension livrées sont comptabilisées lors du transfert des fonds.

##### 2.1.1.4. Les éléments de passif composant la trésorerie

Les éléments de passif composant la trésorerie sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel les fonds sont reçus.

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont comptabilisés lors du mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant ou lors de la réalisation par l'intermédiaire des comptables du Trésor des opérations de recettes ou dépenses.

Les dettes résultant des emprunts en blanc, des tirages sur lignes de crédit et des mises en pension livrées sont comptabilisées lors de la réception des fonds.

## 2.1.2. Evaluation

### 2.1.2.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale

Les éléments d'actif et de passif composant la trésorerie sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition, hors frais accessoires.

### 2.1.2.2. Evaluation à la date de clôture

Les disponibilités en devises sont converties en euros à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

S'agissant des valeurs mobilières de placement, la différence entre la valeur d'inventaire et le coût d'entrée fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes. Les moins-values latentes font l'objet de dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.

Les intérêts courus non échus des éléments composant la trésorerie et des créances et dettes liées aux opérations de trésorerie sont comptabilisés à la date de clôture.

## 2.2. Les créances et dettes diverses

Les créances et dettes résultant des appels de marge liés aux prises en pension livrées sont comptabilisées pour le montant correspondant à la variation de valeur des titres reçus en garantie.

## 3. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

---

L'annexe présente les principaux éléments qui composent la trésorerie de l'Etat, et identifie en particulier les dépôts des correspondants du Trésor.

Elle fournit une information sur l'évolution de la trésorerie entre deux exercices, ainsi que, le cas échéant, sur les dépréciations des éléments d'actif de la trésorerie.

Une information sur le montant des effets escomptés non échus et sur le montant maximal des lignes de crédit disponibles est également fournie.